

ARRETE DU MAIRE

Portant création d'une zone de dépose-minute face à la
Maison Enfance Famille, Avenue Robert Descamps

NOUS, Maire de la Ville de Linselles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 ;

CONSIDERANT le besoin de favoriser la rotation des véhicules dans cette zone fortement fréquentée notamment due à la présence de la crèche et d'un groupe scolaire ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'accompagnement et la dépose des enfants à la crèche municipale et aux établissements avoisinants ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la sécurité, de la fluidité et la commodité de circulation d'instaurer une zone de stationnement limité permettant une occupation temporaire des emplacements ;

CONSIDERANT que cette mesure répond à un besoin local identifié de régulation du stationnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué une zone de stationnement de type DEPOSE MINUTE sur trois (3) places de stationnement situées face à la Maison Enfance Famille, avenue Robert Descamps, immédiatement à droite de l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 :

Cette zone de stationnement est limitée à 15 minutes, du lundi au vendredi, sur les plages horaires suivantes :

- 08h30 à 10h00
- De 16h00 à 17h30

En dehors de ces périodes, le stationnement est libre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Par dérogation au présent arrêté, les dispositions ne s'appliquent pas aux titulaires des véhicules suivants :

- Les personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible de leurs véhicules).
- Les véhicules d'intérêt général (Sapeurs-pompiers, Police Nationale, Police Municipale, les véhicules communaux et intercommunaux, sociétés d'ambulances et SMUR).

Article 4 :

Cet arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 5 :

Tout contrevenant aux présentes dispositions sera verbalisé conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, contravention de 2^{ème} classe (35 euros) et sera soumis à une mise en fourrière de son véhicule.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Lille peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Linselles, le

08 DEC. 2025

Pour Madame le Maire,
Conseillère métropolitaine,

Isabelle POLLET

